

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-481

Règlement numéro 2024-481 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 2

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville situé au 555, rue Principale à Sainte-Brigide-d'Iberville, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 4

Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 5

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 6

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 7

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

La directrice générale et greffière-trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ordre du jour : adoption
- b. Procès-verbal : séance(s) antérieure(s)

- c. Comptes
- d. Période de questions portant sur les comptes
- e. Règlements
- f. Correspondance et demandes
- g. Dossiers à traiter par catégorie
- h. Rapports des membres du Conseil
- i. Affaires diverses
- j. Deuxième période de questions et demandes des personnes présentes dans la salle
- k. Levée de la séance

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

La première période de questions concerne les comptes à payer courants.

La deuxième période de questions concerne les affaires municipales en général.

ARTICLE 16

La première période de questions est d'une durée maximale de 10 minutes à chaque séance.

La deuxième période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes à chaque séance.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprises situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compéter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la directrice générale et greffière-trésorière.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la directrice générale et greffière-trésorière, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, la directrice générale et greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.




Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale et
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 4 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement le 4 novembre 2024
Adoption du règlement le 2 décembre 2024
Avis public de promulgation donné le 10 décembre 2024
Entrée en vigueur le 10 décembre 2024

Règlement 2024-481

Maire: ⁶
Greff.-trés.: 